

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 16/12/2024		<b>N° PC 083 141 24 K0033</b>
Par :	Monsieur RICHARD Jean Luc	Surface terrain : 1500 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	220 chemin des suous, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	220 CHE DES SUOUS	
Cadastre :	141 F 1405	
Pour	élévation de l'abri de jardin de 0.40m, extension de 36m <sup>2</sup> en surface de plancher	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de permis de construire susvisée,

**CONSIDERANT** que lorsqu'une construction ne peut être défendue contre un incendie s'y déclarant, il existe un risque pour la construction elle-même et pour ses occupants, voire pour les constructions avoisinantes ; qu'en matière d'incendie, le caractère défendable d'une construction dépend notamment des conditions de desserte et d'accessibilité (largeur de voie, retournement, mise en station des engins...), de la structure du bâtiment, de la situation de celui-ci dans une zone à risque, de l'existence ou non de dispositifs de lutte contre l'incendie et de leurs caractéristiques (éloignement, débit...), et des moyens techniques dont disposent les services de secours dans le département ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ; que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des caractéristiques du projet (élévation et extension) et des moyens techniques dont dispose le SDIS du Var, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau situé à moins de 200 m de l'entrée de la construction et délivrant 60 m<sup>3</sup> par heure pendant deux heures (soit une quantité d'eau totale de 120 m<sup>3</sup>) ; que le poteau d'incendie le plus proche (n° TPE 77) ne permet de délivrer que 58 m<sup>3</sup>/heure ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Mairie de TRANS EN PROVENCE, le 10/02/2025  
Le Maire,  
Maire CATMARIS



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **14 FEV. 2025**  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :

**12 FEV. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).